

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2005-98

R-3537-2004

26 mai 2005

PRÉSENTS :

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA, FCA

M. Michel Hardy, B Sc. A., MBA

Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

Décision sur les frais de participation

Demande tarifaire 2004-2005

Intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC-ACEF de l'Outaouais);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

Dans sa décision D-2004-199, la Régie informe les intervenants au dossier tarifaire 2004-2005 de Gazifère qu'elle estime à trois jours le temps d'audience requis, à l'exclusion du Programme d'efficacité énergétique pour lequel une période maximale de 20 heures est allouée par participant.

L'audience s'est tenue sur une période de 3 journées et demie, soit les 16, 17 et 18 (avant-midi) janvier 2005 et le 15 février 2005.

Dans la présente décision, la Régie statue sur le caractère raisonnable des frais réclamés ainsi que sur le degré d'utilité des interventions. Elle établit également les sommes à rembourser à chacun des intervenants reconnus au dossier.

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions et ordonnances ainsi que les frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

L'article 25 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹ (le Règlement) prévoit qu'un intervenant, autre qu'un distributeur, peut réclamer de tels frais de participation.

Les demandes de paiement de frais sont encadrées par le *Guide de paiement de frais des intervenants* (le Guide), adopté par la décision D-2003-183² de la Régie. Ce Guide encadre les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.

¹ (1998) 130 G.O. II, 1245.

² Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

3. FRAIS RÉCLAMÉS

La Régie a reçu les demandes de remboursement de frais de l'ACIG, la FCEI, le GRAME, OC-ACEF de l'Outaouais, S.É.-AQLPA et l'UMQ.

Les frais réclamés par les intervenants totalisent 192 596 \$ incluant les dépenses afférentes et les taxes.

Lors de l'argumentation, la FCEI demande à la Régie que le temps de préparation reconnu soit sur la base de 4 journées d'audience. La FCEI s'appuie sur le fait qu'en cours de traitement du dossier, qui a démarré en juin 2004 pour se terminer en février 2005, il y a eu plusieurs rebondissements, des dépôts de preuve à répétition avant l'audience, une requête amendée à trois reprises et un dépôt important d'informations après l'audience³.

Pour sa part, le distributeur ne fait aucun commentaire quant à la demande spécifique de la FCEI sur le nombre de journées de préparation. Cependant, en ce qui a trait aux demandes de remboursement des frais de participation, il fait état de la grande disparité entre les frais de S.É.-AQLPA, la FCEI et OC-ACEF de l'Outaouais et ceux du GRAME, de l'ACIG et l'UMQ. Le distributeur note que OC-ACEF de l'Outaouais est le seul intervenant à avoir eu recours aux services d'un témoin expert et que ses frais sont inférieurs à ceux de S.É.-AQLPA et similaires à ceux de la FCEI.

De plus, concernant le caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus, le distributeur estime qu'il apparaît important de souligner que les frais réclamés par l'UMQ sont supérieurs aux frais de l'ACIG et du GRAME alors que, contrairement à ces deux intervenants, l'UMQ n'a formulé aucune demande de renseignements, ni déposé d'observations à l'égard du Programme d'efficacité énergétique de Gazifère ou présenté de preuve sur la demande tarifaire et les sujets connexes. Finalement, l'UMQ n'a pas participé de façon active au processus décisionnel de la Régie.

4. OPINION DE LA RÉGIE

Vu l'expiration du mandat de la régisseuse Anita Côté-Verhaaf, les deux autres membres de la formation au dossier rendent la décision à l'unanimité.

³ Notes sténographiques (NS), volume 4, pages 91 et 92.

La Régie décide que le temps de préparation (avocat, expert et analyste) alloué soit basé sur l'équivalent de quatre jours d'audience afin de reconnaître l'impact des nombreux amendements et dépôts d'informations tardives en cours de dossier.

4.1 ADMISSIBILITÉ, CARACTÈRE RAISONNABLE ET UTILITÉ DES FRAIS RÉCLAMÉS

La Régie détermine les frais admissibles selon ses décisions ainsi que suivant les balises et barèmes du Guide. Par la suite, elle évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais et apprécie l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.

Les frais réclamés par le GRAME, OC-ACEF de l'Outaouais et S.É.-AQLPA, relativement au Programme d'efficacité énergétique du distributeur, sont reconnus utiles à 100 % après ajustement pour l'admissibilité.

ACIG

La Régie estime que l'apport de l'ACIG a été généralement utile à ses délibérations alors que l'intervenante a traité plus particulièrement de l'enjeu principal du dossier, les charges d'exploitation. La Régie juge que le montant des frais réclamés par l'intervenante est raisonnable et fixe l'utilité de l'apport de l'ACIG à 75 %.

FCEI

Les heures réclamées par l'avocat ont été réajustées en fonction des balises permises par le Guide. La Régie considère que la contribution de la FCEI a été généralement utile à ses délibérations alors qu'elle a traité de la majorité des enjeux du dossier. Elle considère raisonnable le montant des frais réclamés et fixe l'utilité de sa prestation à 85 %.

GRAME

Les heures réclamées en lieu de l'avocat ont été comptabilisées dans le cadre des travaux de l'analyste. Les heures réclamées relativement au Programme d'efficacité énergétique ont été ajustées en fonction des 20 heures allouées aux termes de la décision D-2004-199. La Régie considère que la prestation du GRAME a été d'autant limitée qu'il n'a pas traité de l'enjeu principal au dossier. Le montant des frais réclamés est jugé raisonnable et l'utilité de sa prestation fixée à 60 %.

OC-ACEF de l'Outaouais

Les heures réclamées par l'avocat et l'analyste ont été réajustées en fonction des balises prescrites par le Guide. Les autres dépenses ont été ajustées en fonction des balises qui concernent l'hébergement. La Régie estime que la prestation de OC-ACEF de l'Outaouais a été dans l'ensemble utile à ses délibérations. Ses interventions ont été pertinentes et ciblées sur les enjeux du dossier. L'expertise déposée sur les charges d'exploitation a été préparée de manière approfondie. La Régie juge que le montant des frais réclamés est raisonnable et elle fixe l'utilité de la prestation de OC-ACEF de l'Outaouais à 100 %.

S.É.-AQLPA

La Régie estime que les frais réclamés sont déraisonnables, à l'exception des frais réclamés relativement au Programme d'efficacité énergétique. Compte tenu du peu de participation aux enjeux du dossier et notant que l'intégration de l'efficacité énergétique dans les tarifs du distributeur n'en était pas un, la Régie fixe l'utilité de l'apport de S.É.-AQLPA à 30 %.

UMQ

Les heures réclamées par l'avocat ont été ajustées en fonction des balises prescrites au Guide. La Régie estime que la contribution de l'UMQ dans la cause tarifaire est marginale. L'UMQ n'a traité à toute fin pratique que du changement d'année financière et réglementaire. La Régie fixe l'utilité de sa prestation à 20 %.

4.2 SYNTHÈSE DES FRAIS RÉCLAMÉS ET OCTROYÉS

La synthèse des frais réclamés et octroyés par participant est présentée au tableau suivant. Le montant total des frais de participation octroyés aux intervenants est de 117 663,94 \$.

Tableau 1

Intervenants	Catégorie	Frais réclamés	Frais admissibles	Facteur d'utilité	Frais octroyés
		\$	\$		
ACIG	Avocat	8 217,00	8 217,00	75%	6 162,75
	Expert/analyste	10 950,00	10 950,00	75%	8 212,50
	Allocation forfaitaire	575,01	575,01	75%	431,26
	Total	19 742,01	19 742,01		14 806,51 \$
FCEI	Avocat	24 546,33	20 560,72	85%	17 476,61
	Expert/analyste	17 397,54	17 397,54	85%	14 787,91
	Allocation forfaitaire	1 258,32	1 138,75	85%	967,94
	Total	43 202,19	39 097,01		33 232,46 \$
GRAMÉ	Avocat	4 332,00	-----		-----
	Expert/analyste	10 382,49	14 714,50	60%	8 828,70
	Allocation forfaitaire	441,43	441,44	60%	264,86
	Enveloppe globale: eff.éner.	2 124,00	1 417,20	100%	1 417,20
	Total	17 279,92	16 573,14		10 510,76 \$
OC-ACEF de l'Outaouais	Avocat	6 160,00	5 940,00	100%	5 940,00
	Expert/analyste	33 481,52	28 207,49	100%	28 207,49
	Expert/analyste: eff.éner.	2 042,74	2 042,74	100%	2 042,74
	Allocation forfaitaire	1 250,53	1 085,71	100%	1 085,71
	Autres dépenses	1 807,22	785,44	100%	785,44
	Total	44 742,01	38 061,38		38 061,38 \$
S.É.-AQLPA	Avocat	21 889,26	21 889,26	30%	6 566,78
	Expert/analyste	17 498,19	17 498,19	30%	5 249,46
	Expert/analyste: eff.éner.	4 514,74	4 514,74	100%	4 514,74
	Allocation forfaitaire	1 317,07	1 317,07	30%	395,12
	Total	45 219,26	45 219,26		16 726,10 \$
UMQ	Avocat	13 664,97	12 905,81	20%	2 581,16
	Expert/analyste	8 097,76	8 097,76	20%	1 619,55
	Allocation forfaitaire	652,88	630,11	20%	126,02
	Total	22 415,61	21 633,68		4 326,73 \$
SOMMAIRE	Avocat	78 809,56	69 512,79		
	Expert/analyste	97 807,50	96 865,48		
	Expert/analyste: eff.éner.	6 557,48	6 557,48		
	Allocation forfaitaire	5 495,24	5 188,09		
	Autres dépenses	1 807,22	785,44		
	Enveloppe globale	2 124,00	1 417,20		
	Total	192 601,00	180 326,48		117 663,94 \$

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*, et notamment l'article 36;

CONSIDÉRANT le *Guide de paiement de frais des intervenants*;

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les frais indiqués au Tableau 1;

ORDONNE à Gazifère de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Anthony Frayne
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

Représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Nicolas Plourde;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Option consommateurs et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC-ACEF de l'Outaouais) représenté par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M. Jean Lacroix;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.